



NAUTIC
CLUB
NIMOIS

REGLEMENT INTERIEUR

NAUTIC CLUB NÎMOIS

Adopté par l'assemblée générale le 06 février 2026 à Nîmes

PREAMBULE

Le Nautic Club Nîmois a pour but le développement, la promotion et la pratique des activités de la Fédération Française de Natation, ainsi que toutes les activités aquatiques non compétitives.

Ce Règlement Intérieur a pour objet de préciser les principaux droits et devoirs de tous les membres du Nautic Club Nîmois.

Est membre du Nautic Club Nîmois, toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

En signant leur bulletin d'inscription, les adhérents et les représentants légaux des mineurs acceptent le présent règlement, s'engageant ainsi à le respecter.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Nautic Club Nîmois est créé sous forme d'association déclarée, affilié à la Fédération Française de Natation, et reconnu d'utilité publique.

Le Nautic Club Nîmois dans le cadre des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation, de la ligue régionale d'Occitanie et du comité du Gard au sens des disciplines prévues (natation course, natation artistique, natation en eau libre, water-polo, plongeon) ainsi que toutes les activités aquatiques non compétitives, a pour but :

- De promouvoir, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la natation pour tous et du sauvetage, avec notamment les actions de formation qu'elle implique.
- D'entretenir toutes relations permettant l'accès de tous à la pratique des activités de la natation avec la ligue régionale d'Occitanie et le comité du Gard dont il relève agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, les Pouvoirs Publics de la région, du département et des collectivités locales, ainsi qu'avec toutes personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à son action.

Le Nautic Club Nîmois œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

ARTICLE 2 – ADHESION ET ANNULATION

2.1 – Adhésion

Tout adhérent à l'association sera licencié à la FFN.

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il convient :

- D'adhérer au présent règlement et aux statuts en complétant un bulletin d'adhésion
- Attester, via le bulletin d'adhésion, avoir été informé des garanties d'assurance couvertes par le contrat souscrit par la FFN et la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires.
- S'acquitter du paiement de la cotisation, son montant étant fixé annuellement par le comité directeur.

- S'acquitter du paiement de la licence FFN, son montant étant fixé annuellement par la FFN.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux statuts.

2.2 – Annulation d'adhésion

Toute demande d'annulation devra faire l'objet d'une demande écrite justifiant les raisons au plus tard le 31 octobre de l'année d'adhésion. Cette demande sera faite par voie électronique ou postale, la date de réception électronique ou du cachet de poste faisant foi. Chaque demande sera étudiée par le Comité Directeur qui se réserve le droit d'accepter ou non la demande.

Dans le cas de validation de la demande d'annulation par le Comité Directeur, le remboursement se fera comme suit :

- Demande reçue avant le 30 septembre de l'année d'adhésion
 - o Remboursement de la cotisation déduction faite de 0,5/10^{ème} de celle-ci
 - o Non remboursement de la licence FFN
 - o Non remboursement d'une éventuelle souscription à une assurance complémentaire
- Demande reçue entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année d'adhésion
 - o Remboursement de la cotisation déduction faite de 1,5/10^{ème} de celle-ci
 - o Non remboursement de la licence FFN
 - o Non remboursement d'une éventuelle souscription à une assurance complémentaire

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le Nautic Club Nîmois ne pourra être tenu responsable des fermetures de piscine entraînant l'annulation de cours. Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Le Nautic Club Nîmois décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels, lors du déroulement de ses activités.

Les adhérents sont sous l'autorité de l'association à l'intérieur des locaux, aux horaires de leurs séances. Les parents ou les représentants légaux des mineurs, placés sous leur autorité légale, s'assurent qu'ils ont été pris en charge par le club et s'engagent à être présents à la fin de la séance.

Les mêmes principes s'appliquent lors des déplacements pour les compétitions, les stages, ou toutes autres activités organisées par le club. L'adhérent mineur ou majeur devra se conformer aux instructions du ou des entraîneurs, du dirigeant du club ou de la personne mandatée par le club le cas échéant.

ARTICLE 4 – CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION

4.1 – Correspondance

La communication vers les adhérents passera par email notre site internet et nos réseaux sociaux. Il appartient aux adhérents de nous fournir une adresse email valide.

Toutes remarques, suggestions ou réclamations doivent être adressées par courrier ou par courriel au siège du club (Bâtiment Aigoual, 3 Place Hubert Rouger, 30 900 Nîmes ou nc.nimes@wanadoo.fr).

4.2 – Informations recueillies

Les informations recueillies sont nécessaires à toute inscription.

Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association et l'affiliation à la FFN. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à nc.nimes@wanadoo.fr

Le Nautic Club Nîmois s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés (CNIL).

4.32 – Droit à l'image

Le Nautic Club Nîmois, afin de réaliser la promotion de ses activités et animations, peut être amené à utiliser des photographies des adhérents sur différents supports (site internet, réseaux sociaux, presse, plaquettes, diaporamas...).

Une autorisation préalable pour la saison en cours sera demandée aux adhérents au moment de l'inscription.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, tous les membres disposent d'un droit d'accès, de notification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

ARTICLE 5 – REGLES DE CONDUITES

5.1 – Ethique et déontologie

Tout membre, parent ou représentant désigné, doit en toutes circonstances, véhiculer la meilleure image du club et de ses partenaires publics ou privés. Il doit s'abstenir de tout propos ou comportement répréhensible par la loi.

Présence, ponctualité, assiduité sont de rigueur.

Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs est proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives ou soigner une blessure. Ceci est applicable à l'ensemble des bénévoles et salariés du club.

Il est rappelé que chacun doit observer un comportement exemplaire et respectueux d'autrui en toutes circonstances et sur tous les plans.

Les éducateurs doivent signaler dans les plus brefs délais à un membre du Comité Directeur tout incident ou accident survenu.

Le parent ou responsable accompagnant un enfant non autonome doit utiliser les vestiaires correspondant au sexe de l'adulte.

5.2 – Délit de bizutage

Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit avec ou sans le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenues de toute intervention pour l'empêcher.

Le non-respect de ces règles par les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires peut être considéré comme une faute professionnelle, sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

5.3 – Participation aux séances

L'accès aux séances est strictement réservé aux adhérents à jour de leur dossier d'inscription et ayant acquitté leur cotisation et licence.

Le port du bonnet de bain du club est obligatoire au cours des entraînements et des compétitions.

5.4 – Assiduité

En inscrivant leurs enfants au Nautic Club Nîmois, les parents s'engagent à les envoyer régulièrement aux entraînements et ce durant toute la saison. En cas d'impossibilité absolue (maladie, obligations scolaires etc.) les parents devront en avertir l'entraîneur sans délai.

Il est impératif de respecter les horaires et les exigences des groupes.

Les retards ou les départs anticipés répétés, sans raison valable, après avertissement de l'éducateur, pourront entraîner des sanctions. Les mêmes mesures pourront être prises en cas de retards répétés de la prise en charge de l'enfant par le représentant légal.

5.5 – Compétitions et Stages

L'esprit d'un Club commence à l'entraînement, et se manifeste en toutes occasions comme les compétitions et les stages.

Tout adhérent devra avoir un comportement respectueux à l'encontre des dirigeants, des officiels, des éducateurs sportifs, des bénévoles, des adhérents et des nageurs, quel que soit leur club d'appartenance mais aussi des responsables et du personnel des locaux et structures mis à notre disposition. Il respectera les installations et le matériel mis à sa disposition.

La participation du Club aux compétitions, officielles ou non, relève de la décision du Comité Directeur après avis du ou des entraîneurs des groupes concernés.

Sauf accord préalable du Comité Directeur, aucune participation à titre individuel à une compétition, quelque niveau que ce soit, n'est autorisée si celle-ci n'est pas organisée par le club ou si par choix du Comité Directeur le club ne participe pas à ladite compétition.

Compte tenu de l'évolution et de l'informatisation des compétitions il est impératif, pour chaque entraîneur, de respecter les délais d'engagements.

Les compétitions par équipe (interclubs et relais) sont obligatoires.

Le fait d'être licencié à la Fédération Française de Natation implique une présence obligatoire aux compétitions auxquelles le nageur est convoqué. En cas de force majeure, la non-participation devra être signifiée le plus rapidement possible à l'entraîneur afin de pourvoir au remplacement.

Les nageurs et nageuses participant aux compétitions et aux stages sont désignés, soit par :

- La Fédération Française de Natation
- La ligue d'Occitanie
- Le Comité du Gard
- Le Nautic Club Nîmois

Les consignes données ci-dessus pour les compétitions sont valables pour les stages. En cas d'impossibilité, il est demandé de prévenir au plus tôt un entraîneur ou un dirigeant.

La participation financière (stages et compétitions) incombe aux nageurs et nageuses devra être acquittée avant le début de l'évènement. En cas de désistement non valablement justifié, cette participation reste due.

Les absences et les non respects des consignes pourront entraîner des sanctions.

Toute personne accompagnante doit se conformer aux dispositions des règlements intérieurs des installations.

5.6 – Dopage et traitement médical

Le dopage, défini par la Loi n°99-223 du 23 mars 1999 puis la Loi n°2006 405 du 5 avril 2006 du code du sport comme « L'utilisation de substances ou de procédés de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété » est interdit au sein de l'association, avant, pendant et après les séances, stages et compétitions en dehors d'un traitement médical dûment justifié et déclaré.

Dans ce cas, l'adhérent devra être en mesure de fournir la prescription du médecin et une Autorisation d'Utilisation Thérapeutique (AUT).

L'appréciation de la situation se fait en référence aux dispositions prises par l'autorité de tutelle (Fédération Française de Natation).

Toutes les personnes participant à des animations, des entraînements, des compétitions ou des stages sous la responsabilité de l'association qui dérogeraient à cet article se verront exclus immédiatement de l'association, sans aucun remboursement possible.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect d'un ou plusieurs articles du présent règlement par un adhérent, le Comité Directeur, après consultation du ou des entraîneurs, si nécessaire, pourra prendre des sanctions sans délais et sans mise en œuvre de procédure disciplinaire. Ces sanctions pourront aller d'un simple rappel au règlement, oral ou écrit, à l'exclusion d'un à sept jours d'entraînement et ou d'une compétition notifiée par tout moyen à l'intéressé ou son représentant légal. Si le Comité directeur estime que la sanction doit être plus lourde que celles susnommées, une procédure disciplinaire sera mise en place selon les modalités et

chronologie ci-dessous :

- Convocation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intéressé dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le comité directeur, par une personne de son choix.
- Décision par le Comité Directeur de la sanction estimée appropriée et notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Les sanctions issues de la procédure disciplinaire ne pourront pas donner droit à un quelconque remboursement de cotisation.

Les sanctions prises par le Comité Directeur ne se substituent en rien à d'éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur.

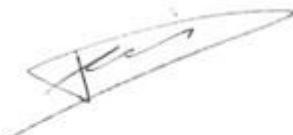
Les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale et selon les règles de vote inscrites aux statuts du club.

A Nîmes, le 06 janvier 2026

Le Président


NAUTIC CLUB NIMOIS
Bât. L'Aigoual - 3 place Hubert Rouger
30900 NÎMES
Tél. 04 66 67 89 83 - mél : nc.nimes@wanadoo.fr
SIRET : 343 017 042 00023

Le Secrétaire



ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [... », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Nîmes, le 06 janvier 2026

Signature

